



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/IV/5

ORIGINAL : allemand

DATE : 22 septembre 1989

0019

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**QUATRIEME REUNION  
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**Genève, 9 et 10 octobre 1989**

OBSERVATIONS DE L'AIPPI

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient les observations de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) sur la révision de la Convention. Celles-ci ont été transmises au Bureau de l'Union par lettre en date du 21 septembre 1989.

[L'annexe suit]

Compte rendu de l' Association Internationale pour la Protection de la  
Propriété Industrielle (AIPPI) concernant le projet de révision de la/  
Convention de l' UPOV

(Document - UPOV IOM/IV/2 du 22.06.1989)

---

(Rédaction: Dr. E. Freiherr von Pechmann, Munich)

Etant donné l'énorme importance économique et politico-alimentaire que représente le développement des obtentions végétales perfectionnées, l'AIPPI, une association scientifique avec plus de 6000 membres répartis dans le monde entier ayant pour but de faire progresser la protection de la propriété industrielle par des recherches et des débats, s'est intensément occupée, depuis des décennies déjà, des problèmes de la protection juridique des nouvelles obtentions végétales. Elle approuve l'initiative du Conseil de l'UPOV qui souhaite, par une nouvelle révision de la Convention de l'UPOV, améliorer la protection actuelle des obtentions végétales. Selon le projet établi par le Bureau de l'Union pour le nouveau texte de la Convention, les buts de la révision seraient les suivants:

- a) renforcer le droit de l' obtenteur
- b) élargir le domaine d'application pratique
- c) préciser un certain nombre de dispositions.

Après avoir débattu au sein de sa commission compétente, l'AIPPI se permet de faire les remarques suivantes concernant un certain nombre de propositions importantes relatives au changement du projet en question .

Ref. art. 1:

Dans sa résolution de Rio en 1985 concernant la question 82 ainsi que dans la résolution de Sydney en 1988 concernant la question 93 le Comité exécutif de l' AIPPI a clairement exprimé que l' AIPPI était d' avis que l'interdiction de double protection en vigueur selon l'art. 2 de la Convention ne pouvait plus être considérée comme étant d'actualité surtout en ce qui concerne les méthodes d'obtention mises au point depuis la création de la Convention en 1961. Par conséquent cette disposition devrait être abolie. Entre temps elle a été assouplie également par le nouvel article 37 et elle n'est plus obligatoire pour tous les Etats de l'UPOV.

Bien que le projet de révision ait supprimé cette interdiction dans l'art. 2, cette dernière a été reprise dans une nouvelle formulation plus précise dans la deuxième phrase du para. 2 de l'art.1. L'AIPPI est toujours d'avis que les deux systèmes juridiques, à savoir la protection des variétés et le brevet pour la protection de l'invention d'obtentions végétales nouvelles, devraient pouvoir exister parallèlement. Comme nous le savons, chacun de ces deux systèmes a ses avantages. L'inventeur ou l'obtenteur devrait pouvoir choisir librement l'une des deux possibilités de protection pour son innovation. La longue pratique des Etats qui accordent une protection de brevet pour de nouvelles variétés végétales, démontre que le système de protection de brevet est aussi valable pour la protection d'inventions dans ce domaine. L'Etat de l'Union qui applique l'art. 37 n'a eu en ce qui concerne un grand nombre de espèces végétales aucun problème sérieux résultant de l'existence parallèle des deux systèmes. Cette constatation permet d'exiger que la possibilité de protection par les deux systèmes selon l'art. 37 soit, d'une manière générale, rendue obligatoire pour tous les Etats parties à la Convention de l'UPOV. De cette façon on pourrait arriver à une harmonisation de l'application de la Convention. L'expérience faite dans d'autres domaines de protection démontre que des recouvrements de régimes de protection parallèle tels que, par exemple, le brevet d'une part et le modèle d'utilité d'autre part, n'ont pas créé d'incertitudes d'ordre général quant à la protection de l'invention. Le passé a démontré qu'afin d'encourager au maximum l'innovation, il faut accorder des droits de protection les plus forts possibles de sorte qu'également dans le domaine des obtentions végétales, tout le monde pourrait être satisfait au mieux.

Le but final de la révision étant justement de vouloir améliorer la protection de l'obtenteur, la deuxième phrase du para. 2 de l'art.1 du projet de révision devrait être supprimée. Par contre il devrait être clairement exprimé que l'accord d'une protection de variété ne touche aucunement le droit des Etats parties à la Convention de délivrer des brevets pour des obtentions végétales.

### Ref. art.3.

L'introduction générale du traitement national doit être approuvée. Depuis toujours, dans tous les domaines de la propriété industrielle, l'AIPPI s'est employée à encourager la coopération internationale.

Ref. art.4:

L'extension du domaine d'application à toutes les obtentions végétales telle qu' elle est proposée va renforcer la Convention. Grâce à la coopération des offices compétents ( Offices pour la protection de variétés ) des Etats parties à la Convention, et grâce au fait que les résultats d'examen sont repris, il est possible de permettre la protection en question dans tous les Etats parties à la Convention. Si un obtenteur a besoin de faire un dépôt dans un Etat partie à la Convention et désire avoir là-bas une protection pour une variété végétale nouvelle, cette protection devrait pouvoir lui être accordée. Le para. 2 paraît donc ne pas être nécessaire.

Ref. art.5:

L'amélioration de la protection grâce à la nouvelle formulation du texte du para.1 doit être approuvée; en particulier le fait d'inclure la récolte dans le domaine de protection, ce qui permet et garantit à l'obteneur une meilleure exploitation économique de son invention. C'est pourquoi le chiffre iv) doit également énoncer la définition du terme "matériel" au para. 2.

Il est heureux que maintenant l'UPOV ait aussi reconnu le fait combien une "réglementation de dépendances" en cas d'utilisation d'une variété protégée pour l'obtention de nouvelles variétés et de l' exploitation de celles-ci serait justifiée et nécessaire. Vu les dépenses élevées de temps et d'argent liées en particulier aux méthodes nouvelles d'obtention pour le développement de variétés nouvelles, il n'est que juste d'introduire une "réglementation des dépendances" analogue à celle du droit des brevets. C'est la raison pour laquelle la variante 1 du para. 3 est préférable, d'autant plus qu'elle correspond le mieux au but de la révision, c'est à dire l'amélioration de la protection de l'obteneur.

Au cas où la variante 1 ne pourrait s'imposer, la variante 3 est à préférer à la variante 2, les changements sans importance de variétés protégées ne valant pas la peine d'être favorisés . En effet de tels changements ne feraient qu'augmenter inutilement le nombre de variétés et diminueraient la clarté du système de protection.

Etant donné qu'il y a aussi des cas où une obtention nouvelle est produite à partir de plus d'une seule variété protégée, le mot "seule", deuxième ligne du texte du para.3, devrait être supprimé. Les craintes émises quant à la formation d'une "pyramide de dépendances" sont peu réalistes. Le droit des brevets a démontré, que malgré un "principe de dépendances" dominant, de telles manifestations n'ont en pratique créé aucun problème insoluble et ceci non plus dans des domaines extrêmement innovatifs tels que la technique d'ordinateur ou la chimie de polymers.

Par ailleurs la définition donnée au para. 3 d'une variété nouvelle comme étant "une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée" n'est pas claire. Le fait qu'elle possède les éléments essentiels et constitutifs de protection devrait être ici décisif.

Le para. 4 est considéré comme étant inutile et allant contre les tentatives générales d'harmonisation. L'Etat de l'Union ne peut pas à lui seul déterminer si une restriction de l'effet de protection est nécessaire ou pas. C'est au Conseil d'en décider. Une simple notification auprès du Secrétariat Général et un compte rendu du Conseil lorsqu'il s'agit d'une restriction du droit général d'obtention ne pourraient empêcher ni une application arbitraire ni une application au profit de l'Etat bénéficiaire.

Le para.5 est incontestablement à écarter. Pour des motifs fondamentaux politico-juridiques, l'invalidation d'autres droits de propriété industrielle existants et accordés par l'enregistrement d'un droit de protection de variété doit être écartée. Cette nouvelle disposition aurait pour conséquence qu'un brevet antérieur serait pratiquement exproprié étant donné que le droit qu'il confère ne pourrait plus être exercé, ni contre un détenteur d'un droit de protection de variétés ou son preneur de licence, ni contre les acheteurs. Ce serait également le cas si l'objet du brevet, donc l'enseignement protégé par le brevet, était utilisé lors de la production ou de la reproduction de la variété; c'est à dire si le matériel exploité de la variété tombait dans le domaine de protection du brevet. Etant donné que selon l'art.13 para. 7 du nouveau projet il faut,

lors de l'exploitation identifier, le matériel de reproduction d'une variété protégée par une dénomination, la nouvelle disposition de l'art. 5 para. 5 aurait aussi pour conséquence d'invalider des marques antérieures enregistrées qui sont identiques ou qui prêtent à confusion avec les dénominations variétales. Il y aurait une invalidation vu que l'utilisation de la dénomination variétale identique ou prêtant à confusion avec la marque, ne pourrait être interdite lors de l'offre, mise sur le commerce, importation et exportation ou utilisation du matériel de reproduction (voir à ce propos para.5 (1) en relation avec para. 1 (i), (ii) et (iii)).

Un empiètement aussi grave dans d'autres régimes juridiques existants ayant automatiquement pour effet des licences obligatoires des droits de propriété industrielle, contreviendrait, dans de nombreux Etats parties à la Convention, aux principes fondamentaux d'Etat de droit. Ceci pourrait mettre en danger dans ces Etats la ratification du nouveau texte de la Convention. Le droit de redevance de base n'est même pas fixé, contrairement à la "réglementation de dépendances" concernant les variétés antérieures protégées (para. 3). Doit-on laisser ceci à l'appréciation des Etats?

Au cours des années passées l'AIPPI s'est élevée énergiquement contre les tendances qui conduisaient à l'affaiblissement des droits de marques et de brevet. L'AIPPI est donc d'avis que ce para.5 inacceptable doit être supprimé.

Ref. art.7.

L'entrée prévue au para. 4 d'une disposition obligatoire selon laquelle une protection provisoire pour la période précédant la délivrance du titre de protection est prévue, doit être saluée et soutenue. Une telle protection provisoire existe déjà dans le droit des brevets de nombreux Etats.

**Ref. art. 8.**

Une prolongation de la durée de protection minimale de 20 ans à 25 ans paraît être raisonnable. Vu les durées de vie différentes chez chacune des espèces végétales, des effets prolongés de protection sont justifiés chez certaines de ces espèces. La durée de protection devrait néanmoins être unique et obligatoire pour tous les Etats parties à la Convention.

**Ref. art. 12:**

Vu la durée des travaux de mise au point de nouvelles obtentions végétales la prolongation du délai de priorité à 24 mois est non seulement justifiée mais aussi à soutenir.

**Ref. art. 13.**

Au para. 5 (c) non seulement les dénominations identiques mais aussi celles prêtant à confusion avec la dénomination variétale, devraient être déclarées inadéquates.

En ce qui concerne la disposition du para. 7 la variante 1 est approuvée.

Le para. 8 de l'art. 13 du texte actuel devrait être maintenu. L'utilisation supplémentaire d'une marque de fabrique ou de commerce est d'usage dans certains domaines et n'a créé ni difficultés ni problèmes. Il n'y a donc aucune raison de supprimer cette disposition.